

Annexe 1 au règlement particulier de police du bassin de plaisance
Règlement de la liste d'attente

Article 1- Modalités d'inscription sur liste d'attente

Le demandeur effectue sa demande d'inscription sur le formulaire « inscription sur liste d'attente » (disponible à la capitainerie d'Aigues-Mortes ou de Le Grau du Roi)

Ce formulaire doit être déposé ou transmis à la capitainerie par courrier ou par mail. Il vous sera remis une copie de la demande avec une date d'enregistrement.

La liste d'attente reste consultable à la capitainerie.

Article 2- Fonctionnement de la liste d'attente

Lors de la transmission du formulaire, la demande est datée. Les demandes sont classées en fonction de cette date et de la catégorie du bateau. Les catégories sont déterminées par la longueur des bateaux.

Rappel : la longueur prise en compte est la longueur hors-tout, du saillant du davier d'étrave au saillant du tableau arrière, y compris les appareils fixes (tel que delphinère, plage de bain...)

Article 3- Modification de la demande

Le demandeur pourra modifier sa demande. Les mesures du nouveau bateau seront enregistrées et la demande est reclassée dans la catégorie correspondante. L'ancienneté de la demande est préservée.

Article 4- Copropriété

Pour une demande effectuée par une copropriété, seul un des deux copropriétaires sera titulaire du contrat d'amodiation.

Article 5- Changement de bateau pour un locataire du port

Un usager qui bénéficie d'un poste d'amarrage peut changer de bateaux autant de fois qu'il le souhaite à partir du moment où le bateau peut rentrer dans le poste d'amarrage et qu'il appartient à la même catégorie ou aux catégories supérieures. Lorsque le bateau est plus grand et qu'il ne peut rentrer dans le poste initial, l'utilisateur repart sur la liste d'attente mais conserve néanmoins son ancienneté sur le port.

Article 6- Permanence de la demande

L'inscription doit être confirmée chaque année. Il appartient au demandeur de confirmer par mail, par courrier ou téléphone au bureau du port son souhait de rester inscrit sur la liste d'attente. Cette mise à jour a lieu chaque année entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre pour les personnes non titulaires d'un poste d'amarrage.

A défaut de mise à jour dans les délais indiqués, les services des ports annuleront de plein droit l'inscription sur liste d'attente.

Article 7- Modalités d'attribution des places

Les attributions interviennent dans l'ordre d'inscription en liste d'attente au premier bateau dont les mesures sont compatibles avec l'emplacement libéré (la longueur et largeur justifient ce mode d'attribution).

Dans le cadre d'un respect environnemental, les bateaux équipés de cuves pour les eaux usées seront prioritaires sur les autres bateaux inscrits en liste d'attente (à même niveau de catégorie, valeur techniques...)

En suivant la liste d'attente (ancienneté de la demande et modèle du navire), le port de plaisance adresse une proposition d'emplacement par mail ou courrier. En cas de refus ou d'absence de réponse dans les délais indiqués (15 jours maximum après réception du courrier ou du mail) la demande d'emplacement est annulée de fait.

Si le demandeur souhaite, après son refus, demeurer sur liste d'attente, sa demande est conservée à la date initiale.

Article 8- Bateau en cours d'achat

Un usager dont le bateau est en cours d'achat peut s'inscrire sur la liste d'attente. Dans le cas où le port de plaisance propose un poste d'amarrage, et que l'utilisateur n'a toujours pas de bateau, l'utilisateur a 6 mois et un jour pour acheter un bateau dans la catégorie où il est inscrit.

Article 9- Obligations

Le demandeur déclare accepter sans réserve les clauses du règlement d'inscription sur liste d'attente ci-dessus.